

VS_GERICHTE A1 14 89 vom 13. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 14 89](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_89)

FR: VS_GERICHTE A1 14 89 du 13 novembre 2014

IT: VS_GERICHTE A1 14 89 del 13 novembre 2014

Regeste

A1 14 89 ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges, en la cause X_____, recourant, représenté par Maître A_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, ADMINISTRATION COMMUNALE DE B_____, autre autorité, et l'hoirie Y_____, agissant par C_____ (démolition - reconstruction d'un chalet) recours de droit administratif contre la décision du 22 janvier 2014

Erwägungen

E. 1

m 50 que procure cette panne sur ce côté du chalet, la terrasse de jardin au rez se prolongeant sur 4 m depuis l'enveloppe du bâtiment. On ne peut, ainsi, suivre la décision attaquée en ce qu'elle calcule différemment la hauteur en fonction d'un point inférieur à la cote 1543 du moment que ce point ne fait pas partie de la façade déterminante du chalet dont il est éloigné d'environ 4 m 50, qu'il se présente comme un accès de service construit en dessous du sol naturel que la réglementation communale exclut du calcul de la hauteur (art. 88 let. d RCC) à l'instar de ce qu'admet le droit cantonal pour des accès aux garages (art. 11 al. 4 LC ; définition du glossaire, al. 5) et

- 7 - que l'hypothèse du calcul en fonction d'une prolongation théorique du faîte (toiture à 4 pans, al. 6 du glossaire) ne tient pas, cette panne dépassant déjà la façade à l'inverse des situations visées par le législateur pour trouver un point d'intersection.

E. 3

places de stationnement couvertes dessinées dans le garage sur la partie arrière du rez-de-chaussée. Pour le surplus, l'accès public est le même que celui qui dessert le chalet actuel, ainsi que la parcelle n° xxx3 de la recourante, et rien n'incite à y voir une desserte insuffisante au sens de l'article 19 al. 1 LAT pour ce quartier qui en constitue la fin d'un tronçon d'une voie publique sans issue. A défaut de motivation particulière démontrant une illégalité du permis communal sous cet aspect, il sera renvoyé pour le

- 9 - surplus au point 2 in fine page 7 de la détermination du 22 octobre 2012 et ce motif écarté. 5.1 Attendu ce qui précède, le recours est admis, la décision du Conseil d'Etat annulée au fond et le permis communal confirmé avec l'avenant décidé le 29 avril 2014 (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis pour moitié à la charge de chacune des parties, cette répartition au compte du constructeur correspondant à la règle instaurée en cas de compléments en cours de procédure dans les cas de Lex Weber (arrêt 1 C_186/2014 du 17 juin 2014 cons. 3.4) ou dans d'autres hypothèses (arrêt 1C_847/2013 du 10 mars 2014 cons. 4.3), et au compte de l'opposante qui suc-

combe sur le fond (art. 89 al. 1 LPJA et arrêt 1C_915/2013 du 6 octobre 2014 cons. 9.3). Il se justifie de compenser les dépens partiels auxquels a droit chacune des parties (art. 91 al. 1 LPJA et arrêt 1C_65/2014 du 6 octobre 2014 cons. 6). Le présent arrêt n'entraîne pas de modification de la répartition des frais et dépens devant le Conseil d'Etat, celle-ci étant dictée par un autre état de fait que celui tranché ce jour. 5.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.